

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRA Habsheim

LANDAUERWEG
68440 Habsheim

Références : 0006700254_2024_02_21_SAGRA_VIIC_SuivEch
Code AIOT : 0006700254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement SAGRA Habsheim implanté LANDAUERWEG ZERC3 68440 Habsheim. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRA Habsheim
- LANDAUERWEG 68440 Habsheim
- Code AIOT : 0006700254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAGRA exploite une gravière en eau (surface : 29.6145 ha - production annuelle moyenne : 70 000t) et des installations de traitement d'une puissance de 1637 kW. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2028.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Élimination de la drague démantelée	AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Eaux de lavage de carrosseries d'engins	AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la remise en conformité pour les points ayant fait l'objet de la mise en demeure du 10 mars 2023. En revanche il a été constaté des éléments manquants sur le plan d'exploitation, notamment sur les réseaux de traitement des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élimination de la drague démantelée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Élimination de la drague démantelée
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois et conformément aux prescriptions des articles 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes : « [...] la drague flottante présente en partie Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière. [...] il [l'exploitant] aura procédé au démantèlement de cette installation et à son élimination du site de la carrière.[...]»
Constats : Par mail du 13 février 2024, il est transmis à l'inspection des installations classées la facture de la vente de la drague flottante en qualité de matériel d'occasion à une entreprise allemande, en date du 31 décembre 2022. S'étant déplacé sur site, les inspecteurs constatent l'enlèvement de la drague flottante qui était présente en partie Nord-Est du plan d'eau lors de la précédente visite. L'exploitant s'est remis en conformité par rapport à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à l'enlèvement des matériels d'extraction de type drague flottante ou dragline, l'exploitant n'utilise plus qu'une pelle hydraulique à bras long. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'obligation de défruits maximal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Eaux de lavage de carrosseries d'engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage de carrosseries d'engins
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 août 2023 et conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes : Article 5.3.1 – Identification des effluents

« [...] »

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux de procédés susceptibles d'être pollués	Les eaux de lavage de carrosseries d'engins (*)	Elles doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins » dimensionné dans les règles de l'art en fonction du débit à traiter. Après traitement (rejet n°3) elles ne peuvent être infiltrées qu'en tranchée drainante faible profondeur.

(*) aire de lavage de carrosserie d'engins : Dans un délai de 6 mois :

- l'exploitant imperméabilise ou s'assure du bon état d'imperméabilisation de l'aire de lavage de carrosseries d'engins présente sur la parcelle 137 - section 30 - Habsheim,
- toutes les eaux de lavage doivent être drainées et dirigées vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins » conçu dans les règles de l'art et adapté au débit à traiter,
- les rejets en sortie de ce décanteur-séparateur ne peuvent être infiltrés que :
 - dans le respect des prescriptions de valeurs limites de qualité définies au présent arrêté,
 - en tranchée drainante à faible profondeur.

[...]. »

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'aire de lavage imperméabilisée dispose d'un avaloir situé en son milieu. Celui-ci récupère l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de lavages vers le séparateur.

Par mail du 13 février 2024, il est transmis à l'inspection des installations classées les caractéristiques du système de traitement des eaux de la zone de lavage des véhicules. Le séparateur d'hydrocarbures mis en place peut traiter un débit de 3L/S avec by-pass. La teneur en hydrocarbures garantie par le constructeur en sortie est de 5 mg/L. Les eaux sont ensuite infiltrées par une tranchée d'infiltration (représentée sur le plan d'exploitation). L'exploitant précise que la tranchée se situe à une profondeur de 1 mètre.

Ce séparateur d'hydrocarbures est dédié à l'aire de lavage.

L'exploitant s'est remis en conformité par rapport à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est toutefois constaté par l'inspection que la position de l'aire de lavage des véhicules n'est pas conforme au plan figurant en annexe "PJ4" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2021. Après étude du dossier de demande d'autorisation et des éléments détenus par l'inspection des installations classées, il s'avère que l'aire de lavage des véhicules était prévue à l'ouest du bâtiment "Ateliers", parcelle 137 - section 30 de la commune d'Habsheim.

Cependant, la PJ4 en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2021 positionne cette aire de lavage au sud du bâtiment "Atelier". Il s'avère donc que l'implantation prévue sur cette annexe est erronée. Cette annexe sera modifiée par un APC ultérieur.

De plus l'exploitant devra sous 15 jours transmettre les justificatifs du bon dimensionnement du séparateur au regard de l'aire couverte (aire de lavage).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés [...] le tracé des conduites et chenal/fossé de circulation et de rejets aqueux (eau de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement, ...) ; l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et des eaux pluviales de ruissellement (décanteur-séparateurs d'hydrocarbures) ainsi que les points et secteurs d'infiltration, [...] les fossés et canalisations de circulation des eaux (eaux de lavage, eaux d'égouttage, eaux pluviales), les exutoires/points de rejets aqueux tant interne qu'externes, les identifications réglementaires des points de rejet au au sens du présent arrêté, [...]
Constats : Lors de l'étude de la levée de mise en demeure du point n°2 du présent rapport, le service d'inspection a examiné le plan d'exploitation transmis par l'exploitant et daté du 12/02/2024. Ce plan ne fait pas apparaître l'ensemble des réseaux et canalisations et notamment : - les liaisons existantes avec le séparateur d'hydrocarbures à l'entrée du site, - les liaisons entre l'aire de lavage de véhicules, son séparateur d'hydrocarbures et la tranchée d'infiltration qui lui sont associée. Deux séparateurs hydrocarbures sont représentés sur le plan mais aucun n'est nommé désigné. Par conséquent le point de contrôle est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois